

COM(2014) 450 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Kiev, 23 septembre 2014)

E 9496



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2014
(OR. en)

11576/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0209 (NLE)**

LIMITE

**ENER 345
RELEX 575
COWEB 77
COEST 233**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	3 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 450 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Kiev, 23 septembre 2014)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 450 final.

p.j.: COM(2014) 450 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2014
COM(2014) 450 final

2014/0209 (NLE)

Limited

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Kiev, 23 septembre 2014)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La 12^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie se tiendra le 23 septembre 2014 à Kiev (Ukraine).

La position de l'Union européenne concernant les décisions à l'ordre du jour de cette réunion doit être établie en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément aux dispositions de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»).

En application de l'article 6 de la décision susmentionnée, la position de l'Union européenne est exprimée par le représentant de la Commission européenne au sein du conseil ministériel.

La présente proposition de décision du Conseil couvre tous les points figurant à l'ordre du jour sur lesquels il est attendu que le conseil ministériel arrête une décision ou que l'UE prenne position. La Commission considère que les autres points à l'ordre du jour du conseil ministériel ne nécessitent pas d'orientation en vue d'une déclaration de l'Union européenne, comme le prévoient les méthodes de travail relatives à la préparation des réunions du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui ont fait l'objet d'un accord entre les services de la Commission et ceux du Conseil (14623/07).

2. PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

2.1. «Points A» (sans débat)

Il est recommandé d'approuver l'adoption des points suivants:

- le **rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie** adressé par le secrétariat de la Communauté de l'énergie au Parlement européen et aux Parlements des parties adhérentes et des participants, prévu à l'article 52 du traité;
- la **décharge financière au directeur pour 2013** sur la base du rapport d'audit du 31 décembre 2013, du rapport du comité budgétaire sur la vérification des comptes de 2013 et du rapport du directeur sur l'exécution du budget;
- les modifications de l'**annexe IV du traité** instituant la Communauté de l'énergie, en vue de l'adhésion de la Géorgie à la Communauté de l'énergie;
- la proposition de la Commission de mettre à jour les «**Procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et l'exécution du budget, ainsi que pour la vérification des comptes et le contrôle comptable**», qui visent à éliminer les éléments redondants, à mettre à jour la terminologie, à clarifier certaines dispositions pour en faciliter la mise en œuvre, et à aligner certains articles avec ceux du règlement (UE) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

Il est également recommandé de soutenir la décision concernant la mise en œuvre des **règlements délégués (UE) de la Commission relatifs à l'étiquetage énergétique** n° 65/2014 du 1^{er} octobre 2013 (fours et des hottes domestiques); n° 811/2013 du 18 février 2013 (dispositifs de chauffage des locaux, dispositifs de chauffage mixtes, produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire); n° 812/2013 du 18 février 2013 (chauffe-eau, ballons d'eau chaude et produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire); n° 665/2013 du 3 mai 2013 (aspirateurs); n° 874/2012 du 12 juillet 2012 (lampes électriques et luminaires); n° 392/2012 du 1^{er} mars 2012 (sèche-linge domestiques à tambour); et n° 626/2011 du 4 mai 2011 (climatiseurs). Cette décision étant fondée sur le titre II du traité, l'Union européenne ne prend pas part au vote.

2.2. MISE EN ŒUVRE DU TRAITE

2.2.1. Débat ministériel - préparation de la mise en œuvre du troisième paquet «énergie»

La Commission est invitée, lors des réunions du groupe permanent à haut niveau des 18 juin et 22 septembre 2014, et puisque ce point figurera en point A de la réunion ministérielle, à accueillir favorablement le rapport annuel sur la mise en œuvre et l'évaluation réalisés par le Secrétariat en ce qui concerne le respect, par les parties contractantes, de l'acquis de la Communauté de l'énergie.

Il est prévu que les ministres décrivent les récentes avancées au niveau national, principalement du point de vue législatif, en mettant l'accent notamment sur la préparation de la mise en œuvre du troisième paquet législatif sur l'énergie (le délai de mise en œuvre général étant fixé au 1^{er} janvier 2015). Le débat devrait être axé sur la réalisation de l'objectif principal de la Communauté de l'énergie, à savoir la mise en place de marchés nationaux de l'énergie ouverts, transparents et compétitifs pouvant être intégrés à l'échelle régionale, de façon à créer un marché paneuropéen de l'énergie.

2.2.2. Projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie

- Présentation du rapport d'avancement

En octobre 2013, le conseil ministériel a adopté la liste des projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie et a appelé les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer leur bonne mise en œuvre dans les délais.

Dans ce contexte, il a invité le secrétariat à examiner le processus de mise en œuvre des projets et à faire le bilan de la coopération entre les autorités de régulation nationales, puis à lui en présenter les conclusions lors de sa réunion de 2014. Sur cette base, le conseil ministériel décidera de l'opportunité d'actualiser la liste des projets à intervalles réguliers.

La Commission prendra acte du rapport d'avancement et souhaite se prononcer en faveur d'une actualisation régulière de la liste.

- Recommandation relative à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes

Afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (CE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, le Conseil ministériel de 2013 avait invité la Commission européenne et le secrétariat à préparer les propositions relatives à l'adoption de certaines dispositions applicables à la Communauté de l'énergie.

Le projet de recommandation à l'ordre du jour du conseil ministériel est une première étape vers l'adoption future d'une décision contraignante et présente les tâches qui devront être menées à bien par les parties contractantes.

Cette approche est analogue à celle suivie dans le passé pour la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que pour la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (modifiant, entre autres, la directive 2010/30/UE et abrogeant, entre autres, la directive 2006/32/CE).

La recommandation étant fondée sur le titre II du traité, l'Union européenne ne prend pas part au vote.

2.2.3. Règlement des différends

- ECS-9/13

En vertu de l'article 90 du traité instituant la Communauté de l'énergie, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a, le 22 avril 2014, soumis au Conseil ministériel un avis motivé visant la République de Serbie, pour non-conformité avec l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/55/CE, en ce qui concerne la séparation des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel («deuxième paquet»). Cette violation constitue un obstacle majeur au bon développement d'un marché du gaz compétitif en Serbie, entrave la mise en place d'un marché régional du gaz plus vaste et freine les investissements nécessaires dans les infrastructures gazières.

Il convient donc de se prononcer, comme le demande le secrétariat, en faveur d'une décision du conseil ministériel déclarant que cette partie contractante a enfreint les dispositions applicables de l'acquis de la Communauté de l'énergie relatives au gaz («deuxième paquet»).

- ECS-8/11

Faisant suite à l'avis motivé adressé par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 21 mai 2013 et à l'avis consécutif du comité consultatif pour le règlement des différends du 11 septembre 2013, le conseil ministériel a, le 24 octobre 2013, conformément à l'article 91 du traité instituant la Communauté de l'énergie, constaté l'existence d'une violation grave par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations relatives au secteur du gaz [directive 2003/55/CE et règlement (CE) n° 1775/2005, «deuxième paquet»] Le conseil ministériel a appelé la Bosnie-Herzégovine à remédier à cette situation en adoptant une législation appropriée avant le mois de juin 2014. Dans le cas contraire, une «violation grave et persistante» serait constituée au sens de l'article 92 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Il convient donc de se prononcer en faveur d'une décision du conseil ministériel constatant une violation grave et persistante de la part de la Bosnie-Herzégovine des dispositions pertinentes de l'acquis de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne le gaz («deuxième paquet»).

2.2.4. Mise en œuvre de la directive 2001/80/CE par l'Ukraine (présentation par l'Ukraine du projet de schéma national de réduction des émissions)

En décembre 2013, l'Ukraine s'est adressée à la Commission au sujet de la mise en œuvre future des dispositions des directives 2001/80/CE et 2010/75/UE dans le cas de la limitation des émissions en provenance de ses grandes installations de combustion, en raison de ses difficultés à attirer les investissements nécessaires dans les centrales électriques à charbon. À cet égard, lors de la réunion du groupe permanent à haut niveau du 20 mars 2014, la Commission a pressé l'Ukraine de préparer un schéma national de réduction des émissions, comme convenu lors du conseil ministériel de 2013.

C'est pourquoi il est proposé d'approuver une décision politique accordant à l'Ukraine une flexibilité appropriée pour la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE, dans le cadre d'un schéma national de réduction des émissions clair et précis fournissant une voie à suivre réaliste vers la mise en conformité avec les dispositions applicables de ladite directive.

2.3. LA COMMUNAUTE DE L'ENERGIE DANS LE FUTUR

Le groupe de réflexion à haut niveau, dirigé par le député européen M. Buzek, a été chargé en 2013 par le conseil ministériel de réaliser une évaluation indépendante de l'adéquation, au regard de la réalisation des objectifs du traité, de l'architecture institutionnelle et des méthodes de travail de la Communauté de l'énergie, compte tenu de son évolution et de l'accroissement du nombre de ses membres. Il a été demandé au groupe de présenter des propositions d'amélioration lors du conseil ministériel de 2014.

Dans ce cadre, le groupe présentera son rapport, dans lequel il évalue le *statu quo* et propose des améliorations dans les domaines suivants: aspects juridiques [«*Our Rules*» («Règles de la Communauté de l'énergie»)], investissements [«*Citizens' Welfare*» («Avantages pour les citoyens»)], portée géographique [«*Our Family*» («Membres de la Communauté de l'énergie»)] et institutions [«*Our House*» («Architecture institutionnelle»)]. Les propositions contenues dans le rapport pourront entraîner les conséquences suivantes: (a) aucune modification du traité, (b) modifications du traité par simple décision du Conseil ministériel, (c) révision intégrale du traité.

La Commission remerciera le groupe de réflexion à haut niveau pour son rapport et participera au débat stratégique conformément à son rapport de 2011 sur la Communauté de l'énergie¹, aux conclusions du Conseil de l'UE sur le renforcement de la dimension extérieure de la politique de l'UE², à la communication de 2011 sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la coopération internationale³, et au rapport de 2013 y afférent⁴, à la stratégie

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 7 de la décision 2006/500/CE (Traité instituant la Communauté de l'énergie) [COM(2011)105 final].

² 3127^e réunion du Conseil «Transports, télécommunications et énergie» (points relatifs à l'énergie), Bruxelles, le 24 novembre 2011.

³ Communication «La politique énergétique de l'UE: s'investir avec des partenaires au-delà de nos frontières» (COM/2011/539).

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre de la communication sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la coopération internationale et des conclusions du Conseil «Énergie» de novembre 2011, COM(2013) 638.

européenne pour la sécurité énergétique de 2014⁵, et au débat d'orientation de juin 2014 sur la valeur des cadres énergétiques multilatéraux organisé au sein du Conseil «Transports, télécommunications et énergie». Plus particulièrement, lors des discussions stratégiques, l'attitude suivante devrait être adoptée:

- favoriser les améliorations ne nécessitant pas de modification du traité ou bien les modifications du traité par simple décision du conseil ministériel;
- appuyer les propositions réalistes d'amélioration de la mise en œuvre et de l'application concrètes des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du traité;
- mettre l'accent sur les propositions visant à renforcer l'attractivité des investissements dans le secteur de l'énergie des pays partenaires;
- éviter les modifications qui dilueraient l'objectif actuel d'une forte convergence réglementaire.

En outre, en ce qui concerne les propositions spécifiques présentées dans le rapport du groupe de réflexion à haut niveau, il est conseillé de:

- veiller à ce qu'une éventuelle participation des parties contractantes dans la conception de la gouvernance ne débouche pas sur une révision de la décision 500/2006/CE (partie «Les règles de la Communauté de l'énergie»);
- favoriser la gestion d'un éventuel instrument financier destiné à soutenir l'investissement privé par une organisation dotée d'une expertise avérée dans la mise en place et le financement de projets, et éviter toute concentration inutile des pouvoirs au sein d'une même institution (partie «Bien-être des citoyens»);
- mettre en lumière les problématiques politiques et juridiques, notamment en termes de conflits potentiels au regard de l'interprétation du droit de l'UE par la Cour de justice de l'Union européenne, parallèlement au remplacement de la procédure de règlement des litiges par la création d'une cour de justice de la Communauté de l'énergie (partie «L'organisation de la Communauté de l'énergie»).

2.4. ADHESION DE LA GEORGIE

En janvier 2013, la Géorgie a demandé à devenir un membre à part entière de la Communauté de l'énergie. La Commission négocie les modalités d'adhésion de ce pays au nom des parties à la Communauté de l'énergie. Les négociations ont été officiellement lancées le 20 février 2014 à Tbilissi et ont bien progressé.

La Géorgie deviendrait la première partie contractante à ne pas être directement reliée, que ce soit pour l'électricité ou le gaz, au réseau de l'une des autres parties contractantes. La Commission prend en compte les incidences techniques et les aspects de sécurité d'approvisionnement liés à cette spécificité. Les modalités d'adhésion, notamment, comporteront une exemption d'une partie de l'acquis de la Communauté de l'énergie qui sera accordée pour les deux principales infrastructures de transport de gaz principalement utilisées

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «Stratégie européenne pour la sécurité énergétique» de mai 2014, COM(2014) 330 final.

pour l'acheminement de gaz par la Géorgie⁶. Le groupe de travail «énergie» du Conseil est régulièrement informé et consulté sur l'évolution des négociations.

Conformément aux conclusions du Conseil européen du 21 mars 2014, il est proposé d'approuver l'adhésion de la Géorgie au traité instituant la Communauté de l'énergie sur la base d'une exemption limitée dans le temps d'une partie de l'acquis de la Communauté de l'énergie pour les deux principaux gazoducs.

⁶ À savoir, (i) le réseau de gazoducs du Caucase du Sud, par lequel est acheminé le gaz azerbaïdjanais jusqu'à la Turquie et qui fait partie du corridor gazier sud-européen, et (ii) le gazoduc principal Nord-Sud, par lequel est acheminé le gaz russe jusqu'à l'Arménie.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Kiev, 23 septembre 2014)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie⁷, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

DÉCIDE:

Article unique

En vue de la 12^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui se tiendra à Kiev le 23 septembre 2014, la position de l'Union européenne sur les questions couvertes par l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figure en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁷ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.